Docusign Envelope ID: 900B1986-898F-4BCB-9E4F-4A64F412798F

**A.D.I.S.**

**Société à responsabilité limitée**

**Au capital de 475.120 euros**

**Siège scial : 1, Le Grand Epau – 44150 VAIR-SUR-LOIRE**

**922 561 683 RCS NANTES**

# STATUTS

*Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 24 janvier 2025*

**Certifiés conformes**

DocuSigned by:
99EAE10DEC99403...

**Le Président**
**Monsieur Alexandre DUBOC**

Docusign Envelope ID: 900B1986-898F-4BCB-9E4F-4A64F412798F



## LE SOUSSIGNE

**Monsieur Alexandre** Antonio Albert Henri Raymond **DUBOC**, né le 16 avril 1991 à NANTES (44000), de nationalité française, demeurant 1, « Le Grand Epau » – 44150 VAIR SUR LOIRE, marié à Madame Johanne JOLY sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître CHEVALIER, notaire à NORT SUR ERDRE (44390), en date du 10 septembre 2019, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BASSE GOULAINE (44115) le 27 septembre 2019, régime non modifié depuis, ainsi déclaré,
ci-après dénommé : l' "**Associé Unique**"

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des parts ci-après créées, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à VAIR SUR LOIRE le 22/11/2022 .

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « **A.D.I.S.** ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la vente, la propriété, la gestion de titres, actions, parts sociales, obligations, autres valeurs mobilières et tous droits sociaux directement ou dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de services ;
- La prise de la participation dans toutes sociétés existantes ou à créer et la gestion de ces participations ;
- Les prestations de services et de management dans les sociétés filiales, notamment la gestion administrative, juridique, commerciale et financière de toute société filiale, la gestion des investissements mobiliers et immobiliers, la gestion du personnel et de la politique de développement ;
- Les activités de conseils, d'études, d'ingénierie, de conception, d'assistance, de gestion financière, juridique, fiscale et comptable dans les domaines de l'immobilier, l'aménagement foncier, la promotion immobilière auprès de filiales, sociétés ou entités tierces existantes ou à constituer ;
- L'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
- L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes ;
- L'activité de marchand de biens, l'acquisition en vue de la revente de tous biens ou droits mobiliers et immobiliers ;
- L'achat en son nom en vue de les revendre de biens immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières, ainsi que la souscription, en vue de les revendre, d'actions ou parts créées ou émises par des sociétés à activités immobilières ;
- La réalisation d'investissements par tous moyens, directement ou indirectement, dans des biens mobiliers ou immobiliers visant leurs édifications ainsi que leurs réfections et aménagements permettant une revente ultérieure et notamment tous travaux de construction ou rénovation, reconstruction, réparation, réhabilitation, remise aux normes ainsi que la gestion et au suivi desdits investissements et travaux ;

AD

Docusign Envelope ID: 900B1986-898F-4BCB-9E4F-4A64F412798F

- La réalisation d'investissements, directement ou indirectement, dans toutes opérations d'aménagement foncier ou d'opérations de promotion immobilière par tous moyens et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en fonds propres ou quasi fonds propres, de prise de participation dans toutes sociétés ou entités existante ou à constituer, de fusion ou autrement ainsi que l gestion et le suivi desdits investissements ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La souscription de tous emprunts, découverts bancaires, lignes de crédit nécessaires à la réalisation des objets spécifiés, avec ou sans garanties hypothécaires ou sûretés réelles, et accessoirement le cautionnement personnel ou hypothécaire, simple ou solidaire, de tous emprunts, découverts bancaires, lignes de crédit consentis à des filiales et nécessaires à la réalisation des objets spécifiés ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser son extension ou son développement.

**ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège de la société est fixé : 1, Le Grand Epau – 44150 VAIR-SUR-LOIRE.

Le siège de la société pourra être transféré en tout autre endroit soit par décision de l'associé unique, soit par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixé à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

**ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

A la constitution, il a été apporté par l'associé unique une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €), correspondant à l'intégralité du capital social, qui a été déposée sur un compte ouvert via d'Olinda SAS (« Qonto »), dûment mandatée à cet effet par l'associé unique, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires – Notaires au 4 avenue de Paris, 94300 VINCENNES – ainsi que l'atteste l'attestation établie auprès de l'office notarial.

En date du 24 janvier 2025, le capital social de la société a été augmenté de QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CENT VINGT (465.120) euros par apport de la nue-propriété de 114.676 actions ordinaires de la société HOLDING DUBOC, société par actions simplifiée au capital de 2.248.540 euros, ayant son siège à BASSE-GOULAINE (44115), 412, route des Landes de la Plée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 479 154 445.

Docusign Envelope ID: 900B1986-898F-4BCB-9E4F-4A64F412798F

**ARTICLE 7 – CAPITAL**

Le capital social est fixé à QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CENT VINGT (475.120) EUROS.

Il est divisé en 475.120 parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 475.120.

**ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES**

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- **A Monsieur Alexandre DUBOC,**
  Quatre-cent soixante-quinze mille cent vingt parts sociales en pleine-propriété,
  Portant les numéros 1 à 475.120.....475.120

**Total égal au nombre de parts composant le capital social.....475.120 parts sociales**

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS**

**1**. Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

**2**. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui sera soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Docusign Envelope ID: 900B1986-898F-4BCB-9E4F-4A64F412798F



**3.** En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

**4.** Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

**5.** Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

## ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

**1.** Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

**2.** Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour l'intégralité des décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu aux nus-propriétaires de participer à toutes les décisions collectives.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts, dans l'hypothèse d'une transmission à titre gratuit réalisée sous le bénéfice du dispositif prévu audit article, l'usufruitier ne disposera du droit de vote sur les titres ainsi transmis qu'en ce qui concerne l'affectation du bénéfice ; Toutes les autres décisions revenant au nu-propriétaire.

**3.** La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

AD

Docusign Envelope ID: 900B1986-898F-4BCB-9E4F-4A64F412798F



## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

**1.** Les cessions de parts réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, même entre ascendants et descendants et entre conjoints, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délai et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

**2.** Les parts sociales sont librement transmises par voie de succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sous réserve pour l'héritier d'apporter ces justifications, tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent sont prises en compte pour les décisions collectives si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, un mandataire commun doit être désigné conformément aux dispositions de l'article 10.

AD

Docusign Envelope ID: 900B1986-898F-4BCB-9E4F-4A64F412798F



Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent accompagné d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque les droits hérités sont indivis et que tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant s'il a la qualité d'associé ; s'il n'a pas cette qualité, il doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts communes inscrites à son nom.

En cas de dissolution de la communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'époux associé qui participe au vote. A défaut d'agrément, les parts attribuées sont rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

**3.** Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

**4.** La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

**5.** Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE 12 - DECES – LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

**1.** Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

**2.** Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

## ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS

**1.** Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par

AJ

Docusign Envelope ID: 900B1986-898F-4BCB-9E4F-4A64F412798F



un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**2.** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

**3.** Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre les associés et la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

## ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

## ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

**1.** Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

**2.** Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

## ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS – DELEGATIONS

**1.** Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

**2.** Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

## ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

**1.** Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective des associés, prise à l'unanimité. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

**2.** Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

**3.** Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

**4.** En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes, s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. S'il s'agit de remplacer le gérant unique décédé, le délai de convocation est réduit à huit jours.

AD

Docusign Envelope ID: 900B1986-898F-4BCB-9E4F-4A64F412798F



## ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

L'attribution à un gérant d'un traitement fixe ou proportionnel est déterminée par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

**1.** La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

**2.** Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il existe, au moyen d'une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. L'assemblée peut également être convoquée par un associé dans les cas prévus à l'article 17 § 4. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

**3.** En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

**4.** Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

**5.** Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

AS

Docusign Envelope ID: 900B1986-898F-4BCB-9E4F-4A64F412798F



## ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

**1.** Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

**2.** Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

## ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

**1.** Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

**2.** Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- A l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- A la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément ;
- A la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération ;
- L'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

## ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

**1.** Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

**2.** La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

## ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

**1.** A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

**2.** Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

AD

Docusign Envelope ID: 900B1986-898F-4BCB-9E4F-4A64F412798F



**3.** Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

## ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En cas de démembrement des titres sociaux, les sommes versées ou les biens remis à titre de dividendes prélevés sur le résultat courant, composé du résultat d'exploitation et du résultat financier, sont attribués à l'usufruitier en totalité.

Le dividende prélevé sur le résultat exceptionnel est attribué au nu-propriétaire sous le quasi-usufruit de l'usufruitier des parts sociales.

Les distributions de réserves de toute nature donnent naissance à un usufruit ou, s'il s'agit d'une somme d'argent, à un quasi-usufruit dans les termes de l'article 587 du Code civil. L'usufruitier et le nu-propriétaire pourront convenir ensemble d'un partage de leurs droits, sans que cette décision ne puisse émaner de la volonté d'un seul d'entre eux. Dans tous les cas, l'usufruitier est dispensé de toute obligation d'emploi des fonds ou de fournir caution.

## ARTICLE 27 - OBLIGATION DES USUFRUITIERS AU PAIEMENT DE L'IMPOT

L'usufruitier bénéficiant en vertu des présents statuts des prérogatives de vote en matière d'affectation du résultat comptable de l'exercice, tant courant qu'exceptionnel, et corrélativement du droit de se distribuer un dividende prélevé sur ce dernier sera conséquemment réputé seul débiteur de l'impôt y afférent.

Il en sera de même pour toute somme qu'il prélèverait sur les réserves et sur laquelle l'usufruitier disposerait d'un quasi-usufruit.

Ce principe vaut tant au regard de l'obligation à la dette fiscale qu'au titre de la contribution définitive à cette dernière dans les relations entre usufruitiers et nus-propriétaires.

## ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

AD

Docusign Envelope ID: 900B1986-898F-4BCB-9E4F-4A64F412798F



## ARTICLE 29 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

**1.** Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en œuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

**2.** Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

**3.** La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

## ARTICLE 31 - LIQUIDATION

**1.** Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

**2.** Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément. Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

**3.** En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

**4.** Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

**5.** En cas de démembrement des titres sociaux, l'actif net sera partagé comme suit :

- En cas de partage en nature, l'usufruit qui grevait les parts sera reporté sur les biens attribués en échange des parts ;
- En cas de partage en valeur portant sur des sommes d'argent, l'usufruit sera reporté sur celles-ci et l'usufruitier pourra alors disposer desdites sommes à charge pour lui d'en restituer le même montant au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit en vertu des règles du quasi-usufruit.

## ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

AD

Docusign Envelope ID: 900B1986-898F-4BCB-9E4F-4A64F412798F



## ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la société :

**Monsieur Alexandre** Antonio Albert Henri Raymond **DUBOC,**
Né le 16 avril 1991 à NANTES (44000),
Demeurant au 1, « Le Grand Epau » – 44150 VAIR SUR LOIRE,
Monsieur Alexandre DUBOC déclare expressément accepter ses fonctions.
Le premier gérant est nommé pour une durée illimitée. Il est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

## ARTICLE 34 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. **Monsieur Alexandre** Antonio Albert Henri Raymond **DUBOC,**
Né le 16 avril 1991 à NANTES (44000),
Demeurant au 1, « Le Grand Epau » – 44150 VAIR SUR LOIRE,
Marié à Madame Johanne JOLY sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître CHEVALIER, notaire à NORT SUR ERDRE (44390), en date du 10 septembre 2019, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BASSE GOULAINE (44115) le 27 septembre 2019, régime non modifié depuis, ainsi déclaré,
De nationalité française.

## ARTICLE 35 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

1. L'associé unique fait apport en capital à la société, à savoir une somme en espèces de DIX MILLE EUROS (10.000€), au moyen de biens ou sommes dépendant de son patrimoine personnel.

2. Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée, soit DIX MILLE EUROS (10.000 €) a été, dès avant ce jour, déposée sur un compte ouvert via d'Olinda SAS (« Qonto »), dûment mandatée à cet effet par l'associé unique, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires – Notaires au 4 avenue de Paris, 94300 VINCENNES – ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait K-bis attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 36 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2023. Les opérations de la période de formation seront rattachées à cet exercice.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été présenté aux associés et est annexé aux présents statuts. La signature des statuts et de cet état, emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est immédiatement et spécialement habilitée à passer les actes suivants :

- Accomplissement de toutes les formalités de publicité, et spécialement signature de l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- Ouverture d'un compte bancaire.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

AD

Docusign Envelope ID: 900B1986-898F-4BCB-9E4F-4A64F412798F



La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

## ARTICLE 37 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.